

DECISION N°2022-L0549/ARCOP/ORD

sur recours de E.C.S Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RHBS/PHUE/CKDG/DS pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes manuelles dans les écoles primaires publiques de Wana et de Tarama, au profit de la Commune de Koundougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 octobre 2022 de E.C.S Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant de E.C.S Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba OUATTARA, représentant la Commune de Koundougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Alain Clovis SANON et Noel Abdoul Aziz NANA, représentant ZOURI TECHNIQUE SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RHBS/PHUE/CKDG/DS pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes manuelles dans les écoles primaires publiques de Wana et de Tarama, au profit de la Commune de Koundougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3466 du vendredi 14 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 octobre 2022 ; que E.C.S Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 18 octobre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Koundougou a lancé la demande de prix n°2022-01/RHBS/PHUE/CKDG/DS pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes manuelles dans les écoles primaires publiques de Wana et de Tarama ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de E.C.S Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas fourni certaines pièces administratives : ANPE, CNSS, AJT, CNF et DRTSS ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le grief qui lui est reproché viole l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public qui stipule que « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre, le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la CAM » ; qu'en l'espèce la CCAM ne lui a pas demandé de compléter les pièces administratives ; que, cependant, il a envoyé les pièces administratives exigées en date du 21/09/2022 et elles ont été réceptionnées par monsieur OUATTARA Yacouba ; que cela a été fait dans les délais compatibles avec les travaux de la CCAM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires des pièces administratives : ANPE ; CNSS ; AJT ; CNF ; DRTSS ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public stipule que « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre, le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la CAM » ;

considérant que, par lettre en date du 12 septembre 2022, la CCAM a demandé au requérant de compléter les pièces administratives manquantes ;

considérant que la CCAM a noté qu'au jour du dépouillement, le 12 septembre 2022, une lettre a été remise au représentant du requérant ; qu'à travers cette lettre, il a été demandé au requérant de fournir les pièces administratives dans les délais ; que le représentant OUEDRAOGO Ibrahim a accusé réception de la lettre par sa signature ; que le marché a une durée d'exécution de 90 jours ; que les délibérations ont eu lieu le même jour suite à l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, le 12 septembre 2022, sous réserve des 72 heures offertes pour le complément des pièces administratives ; que c'est le même représentant de l'entreprise qui a transmis les pièces administratives manquantes le 21 septembre 2022, soit plus de 72 heures après l'ouverture des plis ;

considérant que le requérant a affirmé que la lettre ne précise pas les pièces administratives à fournir ; que la lettre est incomplète et irrégulière parce qu'il n'y a pas de précisions ;

considérant que la CCAM a rappelé que le dossier de demande de prix a clairement énuméré les pièces administratives à fournir ; que le dossier était déjà précis ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que la liste des pièces administratives est précisée dans les textes de la commande publique ; que le dossier de demande de prix les a également précisées ; que tout soumissionnaire connaît les pièces administratives à fournir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017, les pièces administratives ont été demandées au requérant par lettre en date du 12/09/2022 réceptionnée par son représentant, M. OUEDRAOGO Ibrahim, présent à la séance d'ouverture des plis ;

que la CCAM ayant délibéré pour l'attribution du marché le même jour sous réserve du complément des pièces dans un délai de 72 heures, c'est à bon droit qu'elle a rejeté le recours du requérant pour défaut de pièces administratives ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de E.C.S Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.C.S Sarl n'est pas fondée ; que les pièces administratives ont été demandées au requérant par lettre en date du 12/09/2022 réceptionnée par son représentant, M. OUEDRAOGO Ibrahim, présent à la séance d'ouverture des plis ; que la CCAM ayant délibéré pour l'attribution du marché le même jour sous réserve du complément des pièces dans un délai de 72 heures, c'est à bon droit qu'elle a rejeté le recours du requérant pour défaut de pièces administratives ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RHBS/PHUE/CKDG/DS pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes manuelles dans les écoles primaires publiques de Wana et de Tarama, au profit de la Commune de Koundougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO